



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

publications

Question écrite n° 55978

Texte de la question

M. Philippe Bies interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les freins dans la réalisation du projet éolien du plateau de Belfays (Vosges). En 2003 les maires des communes bordant le plateau de Belfays (Vosges) décident d'initier un projet éolien. Ils retiennent EDF-EN comme partenaire. L'avancement du projet se fait dans une transparence exemplaire. Aucune opposition de la population locale ne voit le jour et il est acté que 20 % du parc éolien relèvera de l'actionnariat populaire. Onze ans plus tard, les éoliennes ne sont toujours pas en place malgré l'octroi du permis de construire, l'avis positif de toutes les commissions, l'arrêté ICPE... Une association située hors de la zone du projet multiplie les recours et les appels, dépensant ainsi des milliers d'euros uniquement pour retarder le projet. L'association en question refuse, comme la loi l'y autorise, à rendre public ses comptes ainsi que l'identité de ses donateurs. D'un côté les porteurs du projet font preuve de la plus grande transparence et de l'autre ses opposants farouches s'y refusent. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait rendre obligatoire la publication des comptes de toutes les associations allant directement ou indirectement en justice pour empêcher la réalisation de ce type de projet, pourtant essentiel à la transition énergétique de notre pays.

Texte de la réponse

Les recours au tribunal administratif constituent le principal motif de retard de développement des projets éoliens. Le seul moyen de se prémunir contre ces recours pouvant sembler abusifs est de constituer un dossier solide, respectant la réglementation, et d'associer les citoyens le plus en amont possible. Concernant les comptes des associations à l'origine de ces recours, l'exigence de transparence ne s'applique qu'aux comptes des associations subventionnées par la puissance publique. Il appartient dès lors au porteur de projet ou au tiers pouvant prouver son intérêt à agir de s'adresser à l'entité susceptible de subventionner l'association (commune, département, région) afin d'obtenir les comptes de l'association. Il est cependant fort probable que l'obtention de cette information ne permette pas de limiter les contentieux. Un recours des porteurs de projets pour « recours abusif » reste possible.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Bies](#)

Circonscription : Bas-Rhin (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55978

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4173

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7973